



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-119

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-11-010 - DECISION DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR A RUGLES (2 pages) Page 3

27-2018-07-11-011 - DECISION DU 11 JUILLET 2018 MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (2 pages) Page 6

DDCS

27-2018-07-10-077 - Arrêté n°DDCS-18-29 portant agrément de Madame LACROIX Maria en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 9

DDTM

27-2018-07-18-006 - Arrêté DDTM/SEBF/18/149 autorisant des pêches scientifiques dans le département de l'Eure par AQUASCOP (4 pages) Page 12

27-2018-07-16-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2018/121 de déclaration d'existence et autorisant les prélèvements dans les captages de Noë et Chambines à PACY SUR EURE par le SNA (8 pages) Page 17

27-2018-05-15-005 - Récépissé de déclaration du 15 mai 2018 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Condé-sur-Iton (8 pages) Page 26

DDTM de l'Eure

27-2018-07-18-004 - Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école (2 pages) Page 35

27-2018-07-18-005 - Arrêté portant création d'une auto-école (2 pages) Page 38

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-19-002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Roc Eclerc Evreux (2 pages) Page 41

27-2018-07-19-001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Roc Eclerc Le Neubourg (2 pages) Page 44

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-11-010

**DECISION DU 11 JUILLET 2018 AUTORISANT LA
SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR A RUGLES**

DECISION

AUTORISANT LA SUPPRESSION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 4 novembre 1991 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital local de Rugles (licence n° 205) ;
- La décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 18 mai 2007 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Rugles ;
- La demande en date du 21 février 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier de Rugles et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- La demande d'avis adressée à la section H de l'ordre des pharmaciens par lettre du 5 avril 2018 ;
- Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier, 1, rue de l'Hôpital, 27250 Rugles est autorisée.

L'arrêté du préfet de l'Eure du 4 novembre 1991 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur à l'hôpital local de Rugles (licence n° 205) et la décision du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie du 18 mai 2007 autorisant la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital local de Rugles sont abrogés.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

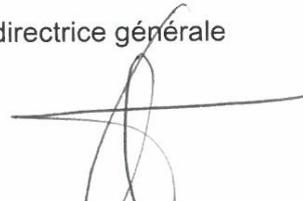
En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 juillet 2018

La directrice générale



Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-07-11-011

**DECISION DU 11 JUILLET 2018 MODIFIANT
L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE
INTERIEUR à VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON**

DECISION

MODIFIANT L'AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU :

- Le code de la santé publique, notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-22 ;
- Les bonnes pratiques de pharmacie hospitalière annexées à l'arrêté du ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 pris en application de l'article R. 5126-14 du code de la santé publique ;
- Les bonnes pratiques de préparation annexées à la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du 6 avril 2011 modifié relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- L'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé [...] disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;
- Le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie - Madame Christine GARDEL - à compter du 1^{er} février 2017 ;
- La décision du 31 mai 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 4 juin 2018 ;
- L'arrêté du préfet de l'Eure du 18 mars 1955 autorisant la création d'une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'hôpital-hospice de Verneuil-sur-Avre (licence n° 124) ;
- L'arrêté DSP n° 2012 053 du directeur général de l'Agence régionale de Santé de Haute-Normandie du 6 août 2012 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre vers le nouveau site 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-sur-Avre, ainsi que l'exercice par celle-ci de l'activité de vente de médicaments au public ;
- La demande en date du 21 février 2018, présentée par la directrice de la Communauté des Etablissements du Sud de l'Eure, de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes André-Couturier de Rugles et de desserte de celui-ci par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton, ces deux établissements de la Communauté étant également membres du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ;
- La demande d'avis adressée à la section H de l'ordre des pharmaciens par lettre du 5 avril 2018 ;
- Le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 11 juillet 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Verneuil-d'Avre-et-d'Iton est ainsi modifiée :

Sites géographiques desservis :

- Activités sanitaires du centre hospitalier et établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vernoline » du centre hospitalier : 101, boulevard des Poissonniers, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « Résidence La Vannerie » du centre hospitalier : 81, rue du Moulin-des-Murailles, 27130 Verneuil-d'Avre-et-d'Iton ;
- Etablissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « André-Couturier » : 1, rue de l'Hôpital, 27250 Rugles.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet de l'un ou de plusieurs des recours suivants, dans les deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, de sa publication :

- recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, 2, place Jean-Nouzille, CS 55035 14050 Caen CEDEX 4 ;
- recours hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53, avenue Gustave-Flaubert, 76000 Rouen.

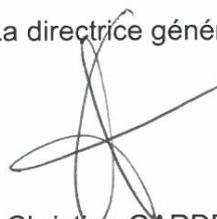
En cas de recours gracieux ou hiérarchique préalable, le recours contentieux peut toutefois être présenté dans un délai franc de deux mois à compter soit de la date de notification d'une décision expresse, soit du terme d'une période de deux mois d'absence de réponse.

ARTICLE 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui est publiée au registre des actes administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à Caen, le 11 juillet 2018

La directrice générale



Christine GARDEL

DDCS

27-2018-07-10-077

Arrêté n°DDCS-18-29 portant agrément de Madame
LACROIX Maria en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-18-29 portant agrément de Madame LACROIX Maria en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en date du 26 mars 2015 ;
- l'avis d'appel à candidatures en date du 26 octobre 2017 aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de l'Eure ;
- le dossier de candidature déclaré complet le 12 janvier 2018 présenté par Madame LACROIX Maria ;
- la liste en date du 4 mai 2018 des candidats dont la candidature est recevable ;
- l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 14 juin 2018 ;
- l'arrêté n°DDCS-18-26 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Eure en date du 29 juin 2018 ;
- l'avis favorable en date du 5 juillet 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion de l'Eure ;

ARRETE

Article 1: L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame LACROIX Maria, domiciliée 9 rue Jules Ferry, 27690 LERY (adresse postale : BP 60228 27102 VAL DE REUIL Cedex) pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Evreux, de Bernay et des Andelys du département de l'Eure.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Eure.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Eure , soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evreux.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 10 JUIL. 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

DDTM

27-2018-07-18-006

Arrêté DDTM/SEBF/18/149 autorisant des pêches
scientifiques dans le département de l'Eure par
AQUASCOP

PRÉFET DE L'EURE

ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2018/149
portant autorisation de capture et de transport des poissons
à des fins scientifiques dans le département de l'Eure
sur l'Epte, la Lévrière, l'Eure, la Risle et le Rouloir - communes de Bouchevilliers,
Neaufles Saint Martin, Croth, Saussay, Sorel Moussel, Fontaine la Soret, Nassandres et Saint Elier

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de l'environnement notamment son article L.436-5 et ses articles R.436-21, R.436-23 et R.436-70 à R.436-76 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2e catégorie ;
- le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997, modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles;
- l'arrêté n° SCAED-18-12 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/18-56 du 13 février 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux de la Risle-Charentonne (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 octobre 2016 ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion de Eaux de l'Iton (SAGE) approuvé par arrêté interpréfectoral du 12 mars 2012 ;
- la demande du 21 juin 2018 du bureau d'études AQUASCOP, mandatée par l'Agence Française pour la Biodiversité à Vincennes, sollicitant l'autorisation de capture, d'inventaire et de transport du poisson à des fins scientifiques sur différents cours d'eau du département de l'Eure ;
- l'avis favorable de l'Agence française de Biodiversité (AFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis favorable de la Fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FPPMA) ;

CONSIDERANT

- l'étude du territoire de la délégation interrégionale Nord Ouest de l'AFB pour l'acquisition de connaissances des milieux aquatiques par des inventaires piscicoles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRETE :

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

AQUASCOP, 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE, mandaté pour le compte de l'AFB 5/7 Square Felix Nadar 94300 VINCENNES, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques et d'inventaires sur différents cours d'eau du département de l'Eure.

Article 2 - Exécution matérielle

Les personnes autorisées pour l'exécution matérielle des captures sont :

Chefs d'équipe :

- BIDAULT Corinne,
- SAGET Mathieu,
- HANSMANN Jean Benoît,
- GELINEAU Yannick
- LESPANNIER Vincent,
- GUILLERAULT Nicolas,
- et le personnel technique d'AQUASCOP

Article 3 - Validité

L'autorisation est valable du 1er août au 15 novembre 2018.

Article 4 - Lieux

Les captures s'effectueront sur les cours d'eaux de :

- EURE : communes de CROTH, SAUSSAY, SOREL MOUSSEL,
- ROULOIR : commune de SAINT ELIER,
- EPTE : commune de BOUCHEVILLIERS,
- LEVRIERE : commune de NEAUFLES SAINT MARTIN,
- RISLE : communes de FONTAINE LA SORET et NASSANDRES.

Article 5 - Moyens de capture autorisés et précautions sanitaires

Il sera mis en place les mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre.

Article 6 - Destination des poissons capturés

Les poissons capturés dans le cadre de ces pêches scientifiques seront remis à l'eau après avoir été déterminés et mesurés.

Les poissons capturés au cours de l'opération susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons et écrevisses capturés en mauvais état sanitaire et les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (esturgeon sterlet et autres, carpe amour, carpe argentée ou marbrée, pseudorasbora, ...) seront détruits par le titulaire de l'autorisation sur place. Tous les autres poissons seront remis à l'eau, ou conservés à des fins d'analyses.

Article 7 - Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve de respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 6 et 11 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité destinées à la capture des poissons.

Article 8 - Accords et droits des tiers

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et des accès par les propriétaires riverains.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Contrôle de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 - Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou par mail précisant les personnes, les dates et lieux de capture, à la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et au chef du service départemental de l'AFB.

Article 11 - Rapport des opérations réalisées

Sous un mois dès la fin de chaque opération et à l'issue de l'exploitation des résultats, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et à l'AFB (service départemental de l'Eure), un compte rendu précisant les résultats de la pêche, les conditions de réalisation et la localisation. Ce compte rendu sera accompagné d'un fichier informatique exploitable par un système d'information géographique.

Article 12 - Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le demandeur est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins.

Il sera affiché en mairies de Bouchevilliers, Neaufles Saint Martin, Croth, Saussay, Sorel Moussel, Fontaine la Soret, Nassandres et Saint Elier et publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 - Exécution et notification de l'arrêté

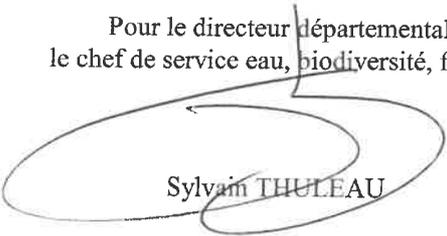
Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le chef du service départemental de l'AFB, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à l'AFB du Val de Marne et au bureau d'études AQUASCOP ;

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les présidents du SAGE Iton et SAGE Risle Charentonne,

Evreux, le 18 juillet 2018

Pour le directeur départemental
le chef de service eau, biodiversité, forêts,



Sylvain THULEAU

DDTM

27-2018-07-16-004

Arrêté DDTM/SEBF/2018/121 de déclaration d'existence
et autorisant les prélèvements dans les captages de Noë et
Chambines à PACY SUR EURE par le SNA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2018-121
portant déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de
l'environnement et autorisant le prélèvement permanent issu des captages de
Chambine et de La Noé
sur la commune de PACY-SUR-EURE**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L181-1 et suivants, R214-1 et R214-53 ;
- le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région Île-de-France, Préfet Coordonnateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie et son programme 2016-2021 ;
- l'arrêté SCAED-18-26 du 9 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- les dossiers présentés par Seine Normandie agglomération intitulés « instauration des périmètres de protection autour du captage d'eau potable actuel - juillet 2017 » concernant les deux forages « Chambine » et « La Noé » destinés à la consommation humaine de la commune de Pacy-Sur-Eure.

Après communication, le 13 juin 2018 du projet d'arrêté à la Seine Normandie Agglomération et sa réponse du 2 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant

- que la Seine-Normandie Agglomération a la compétence « eau potable » depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure (CAPE) avec la communauté de communes des Andelys et la communauté de communes Epte-Vexin-Seine et qu'il convient d'acter le changement de bénéficiaire ;
- que le forage de Chambine et le forage de La Noé ont été créés respectivement en 1973 et 1932 ;
- que les prélèvements des eaux en vue de la distribution d'eau potable sont effectifs depuis la création des forages sans autorisation de prélèvement ni définition du volume annuel ;
- qu'une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours pour ces forages et permettra d'assurer une protection complémentaire des captages ;
- la procédure prévue à l'article R214-53 du code de l'environnement qui permet de reconnaître l'existence d'une activité et son exploitation pour des ouvrages réalisés antérieurement au décret nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation de l'article R214-1 du code de l'environnement datant du 29 mars 1993 et modifié le 17 juillet 2006, ce qui est le cas pour les deux forages concernés ;
- que les besoins en eau destinés à la consommation des abonnés alimentés par ces captages sont justifiés et que le volume annuel demandé ne modifie pas le fonctionnement des ouvrages et l'impact du prélèvement sur la ressource en eau ;
- que les volumes annuels sont inférieurs à ceux de 2007, et que le volume proposé permet sans modification substantielle une augmentation des besoins ;
- que l'application de la doctrine départementale permet d'accorder une régularisation sans reprendre une procédure complète d'autorisation pour le cas concerné ;
- que la zone de distribution desservie par la ressource en eau des deux forages de Pacy-Sur-Eure peut être partiellement secourue par les forages situés au lieu-dit le Gord à Ménilles gérés également par Seine-Normandie-agglomération ;
- que la collectivité a engagé une étude globale de schéma directeur pour la sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier : Généralités

La Seine-Normandie Agglomération (SNA), dont le siège est :

12 rue de la Mare à Jouy - 27120 DOUAINS

représentée par son président est dénommée ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau (SPE), désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

SEBF/Pôle Territorial de l'Eau

1 Avenue du Maréchal Foch - CS 42205 - 27 022 ÉVREUX Cedex

mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et du présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus des forages de Chambine et de La Noé, situés sur la commune de Pacy-Sur-Eure.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 1. 0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 2 ouvrages BSS000LDTE et BSS000LDQW
1. 1. 2. 0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Autorisation 2 prélèvements en nappe de la craie volume annuel 410 000 m³/an

Article 3 : Caractéristiques des sites de production et des réseaux

Article 3.1 : Localisation

Le forage de Chambine est implanté en fond de vallée en rive droite de l'Eure, à environ 350 mètres du cours d'eau.

Le forage de La Noé est implanté en fond de vallée en rive gauche de l'Eure, à environ 1300 mètres du cours d'eau.

Ils sont référencés comme suit :

Nom	année de création	Indice BRGM	coordonnées Lambert 93		Altitude au sol Z (m NGF)	Commune	Section	parcelle
			X	Y				
Forage de Chambine	1973	BSS000LDTE (anciennement 01508X0129/F)	582186	6880021	46	Pacy-Sur-Eure	ZC	110
Forage de La Noé	1932	BSS000LDQW (anciennement 01508X0073/P)	580764	6879197	43	Pacy-Sur-Eure secteur Saint-Aquilin-de-Pacy	ZC	57

Les deux sites sont en zone inondable par remontée de nappe.

Article 3.2 : Réseaux d'alimentation en eau

Les réseaux d'alimentation en eau ont une longueur totale de 47 km. Les deux forages alimentent tous les administrés de Pacy-Sur-Eure (environ 2500 abonnés domestiques et une dizaine d'abonnés non domestiques raccordés en 2015) grâce à trois réservoirs semi-enterrés de capacité totale de stockage 1200 m³.

Article 3.3 : Description technique

L'eau provient de la nappe de la craie altérée du Neubourg-Iton-Plaine de Saint-André (HG211-FRHG211). Le forage de La Noé a été créé en 1932, celui de Chambine en 1973.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Profondeur	Caractéristiques
Chambine	0,5 m à 13 m	avant-puits équipé d'un cuvelage acier, cimenté à l'extrados sur 75 mm, diamètre extérieur 850 mm
	13 m à 26 m	forage équipé en tubage crépiné de diamètre 400 mm
La Noé	4,3 m	Le puits est isolé par une paroi en béton. Le tubage ciment est positionné de 0,65 m à 3,85 m pour un diamètre interne 1400 mm Les crépines sont situées à 3,9 m de profondeur (alimentation par le fond de l'ouvrage) niveau statique : à environ 2,3 mètres de profondeur

Article 3.4 : Équipements et sécurisation des forages

Les forages sont équipés :

- de deux pompes de surface de même capacité fonctionnant par alternance (Chambine : 2 pompes de 90 m³ / h et La Noé : 2 pompes de 50 m³ / h) ;
- d'un compteur volumétrique ;
- d'un système de chloration ;
- d'un capteur intrusion sur la station de pompage.

Les forages sont situés en dehors du local d'exploitation et sont protégés par une margelle bétonnée de hauteur supérieure à 50 cm et un capot cadenassé. Les sites sont clôturés.

En cas d'arrêt des forages, le réseau peut être alimenté en secours et partiellement par le champ captant du Gord à Ménilles.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Autorisation permanente

Le demandeur est autorisé à prélever les eaux dans la limite des débits et volumes maximaux définis ci-dessous :

Champ captant	Volume horaire maximum	Volume journalier de pointe maximum
Pacy/Eure	140 m ³ / h	1450 m ³ / j

pour un volume global annuel maximal de **410 000 mètres cubes**.

En cas de besoin d'un volume supplémentaire, la Seine Normandie agglomération devra transmettre au préfet un porté à connaissance dans les formes prévues à l'article R181-46 du code de l'environnement, qui sera notamment accompagné :

- des données pluriannuelles de rendement du réseau de distribution ;
- de la programmation des travaux visant à son amélioration ;
- de la justification des volumes demandés ;
- du calcul des incidences suivant la doctrine départementale (indicateurs à prendre en compte).

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto surveillance)

Article 5-1 : Enregistrement et suivi des données

Le débit prélevé doit faire l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique sur chaque captage.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle et doit être conservé au moins trois ans par le demandeur.

Un passage caméra et une inspection doivent être réalisés tous les 10 ans.

La prochaine inspection des deux forages devra avoir lieu avant le 31 décembre 2022.

Le rapport sera à transmettre au service police de l'eau (SPE) sous deux mois après sa réalisation, avec si nécessaire, la programmation des travaux ou entretien à réaliser.

Article 5-2 : Communication des résultats

Le bénéficiaire communique au SPE chaque année, avant le 1^{er} mars, un extrait ou une synthèse du registre visé à l'article 5-1 pour l'année précédente, indiquant :

- les valeurs maximales et moyennes des volumes horaires et journaliers, les volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique au 31 décembre de chaque année ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ;
- les événements de maintenance.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le demandeur doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0,

1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Amélioration du réseau

Le demandeur doit poursuivre sa politique de gestion patrimoniale du réseau d'alimentation en eau potable afin de limiter le prélèvement dans la ressource en eau.

Le demandeur communiquera au SPE pour le 30 juin de chaque année :

- un état d'avancement des actions réalisées pour améliorer le rendement, notamment la localisation des réseaux refaits, le gain obtenu et l'estimation du nouveau rendement ;
- une programmation prévisionnelle des actions envisagées, plan d'investissement.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de déclaration d'utilité publique susvisé, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du permissionnaire pour faire disparaître tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux ouvrages et aménagements et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux ouvrages et aménagements autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander au demandeur, la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Contrôle, suivi et entretien des installations

Le demandeur tiendra à la disposition des autorités compétentes, les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 13 : Cessation définitive des prélèvements

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un mois minimum.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Pacy-Sur-Eure pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Article 17 : Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - ✓ l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - ✓ la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;
 - ✓ le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Pacy-Sur-Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié au président de la Seine-Normandie agglomération.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'agence française pour la biodiversité.

Evreux, le 16 juillet 2018.

Le préfet,

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DDTM

27-2018-05-15-005

Récépissé de déclaration du 15 mai 2018 concernant le
plan d'épandage des boues de la station d'épuration de
Condé-sur-Iton



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE
DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE CONDE SUR ITON**

**PETITIONNAIRE : SEPASE
COMMUNE DE CONDE SUR ITON
Numéro d'enregistrement : 27-2018-00047**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton approuvé par arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'abrogation du récépissé de déclaration n° 07093 du 12 juillet 2007 ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu complet le 17 avril 2018, présenté par le SEPASE, enregistré sous le n° 27-2018-00047 518041° et relatif à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de CONDE SUR ITON sur les communes de MARBOIS, MESNILS-SUR-ITON, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON ;

donne récépissé au:

**SEPASE
77, rue Longue des Plesses
27160 BRETEUIL**

de la déclaration concernant l'étude du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de CONDE SUR ITON pour lequel sont concernées les communes de MARBOIS, MESNILS-SUR-ITON, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON pour une superficie totale de 132,07 ha, dont **125,22 ha aptes à l'épandage**, suivant le détail joint en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration <p>Pour application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<p>Déclaration</p> <p>33 tonnes de MS/an 2,7 tonnes d'azote/an</p> <p><i>correspondant à la capacité nominale de la station de 1500 EHab</i></p>	<p>Arrêté interministériel du 8 janvier 1998</p>

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairies des communes de MARBOIS, MESNILS-SUR-ITON, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairies des communes de MARBOIS, MESNILS-SUR-ITON, VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 mai 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

P.J – Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

**Annexes au récépissé de déclaration n° 27-2018-00047 du 15 mai 2018
plan d'épandage des boues de la station d'épuration de CONDE-SUR-ITON**

Annexe 1 : Communes concernées par le plan d'épandage des boues de Condé sur Iton

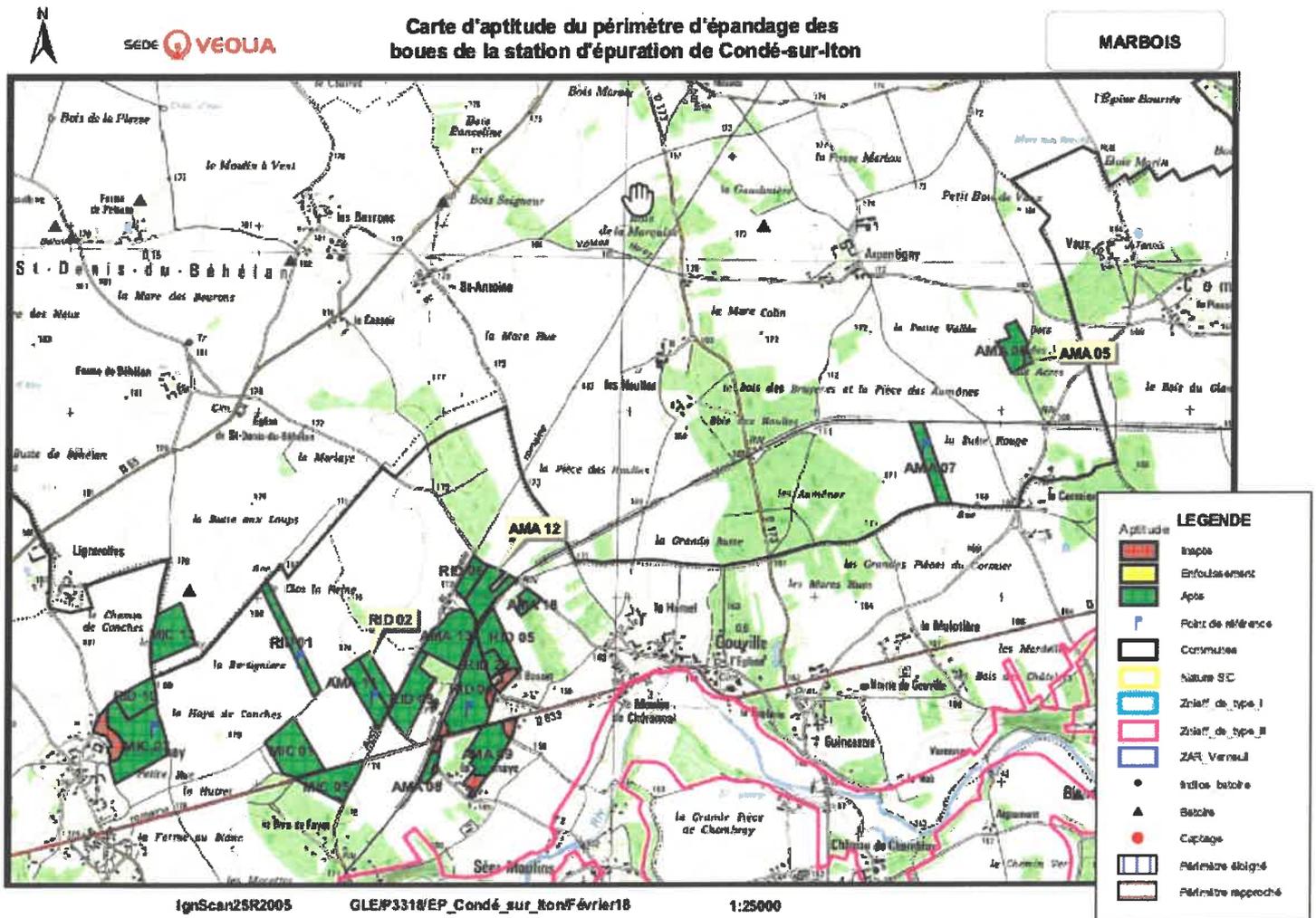
Communes	Surfaces (en ha)
MARBOIS	10,67
MESNILS-SUR-ITON	106,23
VERNEUIL-D'AVRE-ET-D'ITON	15,17
TOTAL	132,07

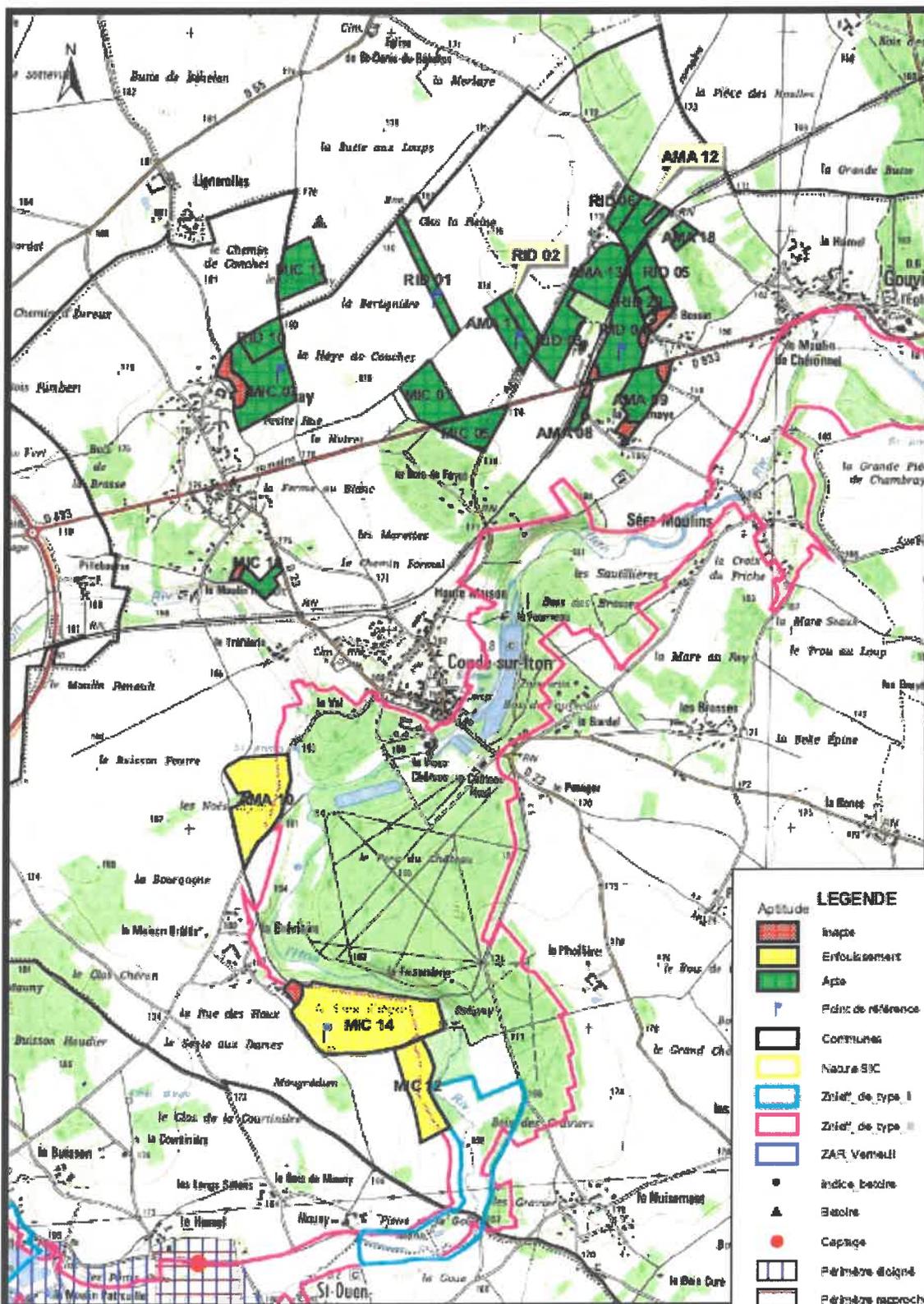
Annexe 2 : Liste des exploitants habilités à recevoir les boues (extrait du dossier)

Une référence agriculteur composée de 3 lettres leur a été attribuée.

Références agriculteur SEDE	Raison sociale	Nom du gérant principal de l'exploitation	Commune	SAU (en ha)	SMD (en ha)	SMD apte (en ha)
AMA	AMAND PATRICIA	AMAND Patricia	MESNILS-SUR-ITON	60,04	51,36	48,93
MIC	EARL LA PETITE RUE	MICHEL Véronique	MESNILS-SUR-ITON	82	53,27	50,35
RID	RIDARD MARIE-CLAUDE	RIDARD Jean-Jacques	MESNILS-SUR-ITON	28,26	27,44	25,94
TOTAL				170,3	132,07	125,22

Annexe 3 : :Cartes du périmètre d'épandage des boues par commune



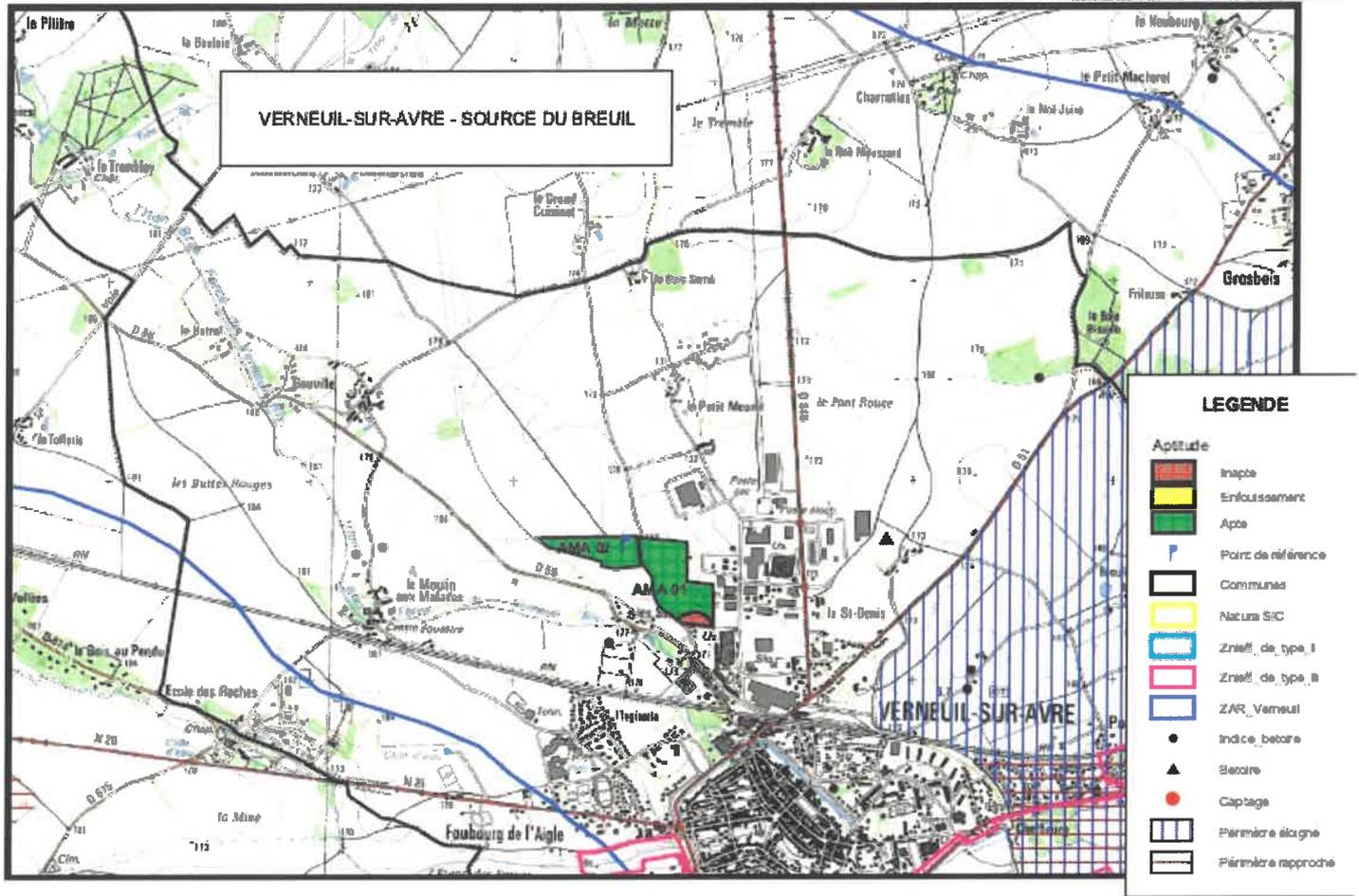


IgnScan25R2005

GLE/P3318/EP_Condé_sur_Iton/Février18

1:25000

LEGENDE	
■	Inapte
■	Entassement
■	Apte
+	Point de référence
□	Communes
□	Nature SIC
□	ZNIEF de type I
□	ZNIEF de type II
□	ZAR Vexin
●	indice botanique
▲	Baie
●	Captage
□	Périmètre éloigné
□	Périmètre rapproché



IgnScan25R2005

GLE/P3318/EP_Condé_sur_Iton/Février18

1:25000

DDTM de l'Eure

27-2018-07-18-004

Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école

Arrêté portant cessation d'activité de l'auto-école du Vexin

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 18 juillet 2018

Arrêté DDTM/18/27/00070 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/16-00070 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 16 027 00070 de l'auto école du VEXIN;

Considérant la cessation d'activité à compter du 18 juillet 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 16 027 000 70 délivré à Monsieur Nicolas CANU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 68 rue Pouyer Quartier 27380 FLEURY SUR ANDELLE sous la dénomination auto-bateau-école du Vexin est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Nicolas CANU.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyri SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-07-18-005

Arrêté portant création d'une auto-école

Arrêté portant création de l'auto-école Leure de conduite

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 18 juillet 2018

Arrêté DDTM/18/27/00040 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M.MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n°SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marion CAUCHOIS en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Madame Marion CAUCHOIS est autorisée à exploiter, sous le n° E18 027 000 80 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé L'Eure de Conduite et situé 68 Rue Pouyer Quartier 27380 FLEURY SUR ANDELLE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie : **AM**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marion CAUCHOIS

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

Préfecture de l'Eure

27-2018-07-19-002

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - Roc Eclerc Evreux



ARRETE N° DELE/BERPE/18/1052 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/935 du 10 juillet 2017 portant habilitation pour une durée d'un an de l'établissement dénommé « ROC ECLERC », sis 66/68 rue Saint-Louis à EVREUX (27000) sous le numéro 2017 27 075 ;

La demande complétée en dernier lieu le **16 JUL. 2018** par Monsieur Romain BALLY, gérant de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Embourquerie » GRANCHAIN, commune déléguée de MESNIL-EN-OUCHÉ (27410), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, connu sous l'enseigne ROC ECLERC sis 66/68 rue Saint-Louis à EVREUX, exploité par Monsieur Romain BALLY, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 075.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle et médicale du personnel.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

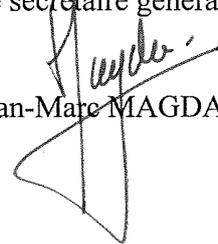
Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Romain BALLY ;
- Monsieur le maire d'Evreux;

Evreux, le 19 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA



Préfecture de l'Eure

27-2018-07-19-001

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine
funéraire - Roc Eclerc Le Neubourg

ARRETE N° DELE/BERPE/18/1053 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/17/934 du 7 juillet 2017 portant habilitation pour une durée d'un an de l'établissement dénommé « ROC ECLERC », sis 8 rue du Général de Gaulle à LE NEUBOURG (27110) sous le numéro 2017 27 069 ;

La demande complétée en dernier lieu le **16 JUL. 2018** par Monsieur Romain BALLY, gérant de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, dont le siège social est situé au lieu-dit « l'Embourquerie » GRANCHAIN, commune déléguée de MESNIL-EN-OUCHÉ (27410), sollicitant le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement précité ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement secondaire de la S.A.R.L. FUNEXCELSIS, connu sous l'enseigne ROC ECLERC sis 8 rue du Général de Gaulle à LE NEUBOURG, exploité par Monsieur Romain BALLY, gérant, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 2018 27 069.

.../...

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle et médicale du personnel.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

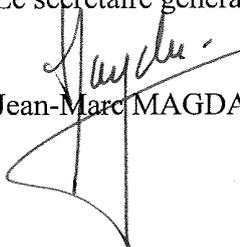
Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- Monsieur Romain BALLY ;
- Madame le maire de Le Neubourg.

Evreux, le 19 JUL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Marc MAGDA